



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 29

Projet de loi 29

**An Act to increase teacher
representation at the Ontario College
of Teachers and to make other
amendments to the Ontario College of
Teachers Act, 1996**

**Loi visant à accroître la représentation
des enseignants au sein de l'Ordre des
enseignantes et des enseignants de
l'Ontario et apportant d'autres
modifications à la Loi de 1996 sur
l'Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario**

Mr. Wildman

M. Wildman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 2, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

The composition of the Council of the College is changed increasing the proportion of elected members of the College so that they will make up 75 per cent of the Council. (See subsection 4 (2) of the Act.)

Provisions are added to provide that the Council or a committee will not have a quorum unless a majority of the elected Council members are present. (See sections 4.1 and 17.1 of the Act.)

The Council will be required to elect one of its members to be the chair. (See section 4.2 of the Act.)

All committees will be required to have a majority of elected Council members. (See subsection 17 (1) of the Act.)

A provision is added requiring the prescribed requirements for the issuance of a certificate of qualification and registration to include requirements that a one-year teacher education program and a one-year paid internship program be successfully completed. (See section 18.1 of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

La composition du conseil de l'Ordre est modifiée en augmentant la proportion des membres élus de l'Ordre de sorte qu'ils représentent 75 pour cent du conseil. (Voir le paragraphe 4 (2) de la Loi.)

Le projet de loi ajoute des dispositions visant à prévoir qu'il n'y a quorum au conseil ou à un comité que si la majorité des membres élus du conseil est présente. (Voir les articles 4.1 et 17.1 de la Loi.)

Le conseil est tenu d'élire un de ses membres à la présidence. (Voir l'article 4.2 de la Loi.)

Tous les comités doivent comporter une majorité de membres élus du conseil. (Voir le paragraphe 17 (1) de la Loi.)

Le projet de loi ajoute une disposition exigeant que les exigences prescrites pour la délivrance d'un certificat d'agrément et d'inscription comprennent la réussite d'un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an et d'un internat rémunéré également d'une durée d'un an. (Voir l'article 18.1 de la Loi.)

An Act to increase teacher representation at the Ontario College of Teachers and to make other amendments to the Ontario College of Teachers Act, 1996

Loi visant à accroître la représentation des enseignants au sein de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et apportant d'autres modifications à la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 4 (2) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is repealed and the following substituted:

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition of Council

- (2) The Council shall be composed of,
- (a) 24 persons who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the regulations; and
 - (b) 8 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.

(2) Le conseil se compose des personnes suivantes :

- a) 24 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;
- b) 8 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

Composition du conseil

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum of Council

4.1 The quorum of the Council shall be as prescribed by the regulations but there is no quorum unless a majority of the persons elected to the Council under clause 4 (2) (a) are present.

4.1 Constitue le quorum du conseil le nombre de membres prescrit par les règlements. Toutefois, il n'y a quorum que si la majorité des personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) est présente.

Quorum

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chair of Council

4.2 The Council shall elect one of its members to be the chair of the Council.

4.2 Le conseil élit un de ses membres à la présidence.

Présidence du conseil

4. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Majority on committees

(1) A majority of the members of each committee established by the Council shall be persons elected to the Council under clause 4 (2) (a).

(1) La majorité des membres de chaque comité créé par le conseil est constituée de personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a).

Majorité aux comités

5. The Act is amended by adding the following section:

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum

17.1 The quorum of a committee shall be as prescribed by the regulations or as provided

17.1 Constitue le quorum d'un comité le nombre de membres prescrit par les règle-

Quorum

in the by-laws in the case of a committee that is not required by this Act but there is no quorum unless a majority of the members of the committee who are elected to the Council under clause 4 (2) (a) are present.

6. The Act is amended by adding the following section:

18.1 (1) The requirements specified in the regulations for the issuance of a certificate shall include a requirement that the following be successfully completed:

1. An accredited teacher education program offered by a post secondary institution that is one academic year in length.
2. A paid internship under the supervision of a member of the College that is one academic year in length.

(2) The requirements in the regulations shall include provisions to ensure that a member of the College who supervises an internship is recognized by his or her peers as competent to do so.

(3) The regulations may allow but shall not require the completion of a teacher education program or internship that is longer than one academic year.

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

8. The short title of this Act is the *Ontario College of Teachers Amendment Act, 1998*.

ments ou celui prévu par les règlements administratifs dans le cas d'un comité dont la création n'est pas exigée par la présente loi. Toutefois, il n'y a quorum que si la majorité des membres du comité qui sont élus au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) est présente.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

18.1 (1) Entre autres exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un certificat, l'auteur de la demande doit avoir terminé avec succès ce qui suit :

1. Un programme agréé de formation des enseignants offert par un établissement d'enseignement postsecondaire et d'une durée d'une année universitaire.
2. Un internat rémunéré, effectué sous la supervision d'un membre de l'Ordre et d'une durée d'une année universitaire.

(2) Les exigences précisées dans les règlements comprennent des dispositions portant que la compétence du membre de l'Ordre qui supervise l'internat doive être reconnue par ses pairs.

(3) Les règlements peuvent permettre des programmes de formation des enseignants ou des internats d'une durée de plus d'une année universitaire, mais ils ne doivent pas les exiger.

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Require-
ments for
certificates

Supervisor of
internship to
be
recognized

Longer
programs,
internships
cannot be
required

Commence-
ment

Short title

Exigences
relatives aux
certificats

Qualité du
superviseur
de l'internat

Interdiction
d'exiger des
programmes
ou des
internats
plus longs

Entrée en
vigueur

Titre abrégé